

Conditions de vente et de livraison complémentaires pour l'ensemble des livraisons de verre et de panneaux de la société SCHÜCO® International KG, Karolinenstraße 1 – 15, D-33609 Bielefeld (état : janvier 2004)

#### 1. Généralités

- **1.1** En l'absence de convention explicite contraire figurant infra, les conditions générales de vente et de livraison de la société SCHÜCO® International KG s'appliquent, selon leur version en vigueur, à l'ensemble des livraisons de vitrages isolants multicouches, vitrages coupe-feu, autres vitrages ou panneaux.
- **1.2** Les dimensions, à indiquer de manière précise sur la commande et dont l'exactitude relève de la responsabilité exclusive du client, sont contraignantes ; étant entendu que des tolérances de largeur et de hauteur de ± 2 mm et de ± 3 mm pour le verre coulé sont autorisées.
- 1.3 Les commandes sur appel sont uniquement autorisées pour ce qui est des vitrages coupe-feu. Pour les vitrages isolants, autres vitrages ou panneaux, les commandes sur appel ne sont pas acceptées. Dans le cadre de commandes sur appel, le client est tenu de prendre livraison de la marchandise dans un délai de 10 jours à compter de la notification de disponibilité sur appel. Dans l'hypothèse où le client ne prend pas intégralement livraison de la marchandise dans le délai susmentionné, nous sommes en droit de la stocker aux frais et risques du client.

### 2. Exécutions spéciales

- **2.1** Les unités de vitrages isolants ou panneaux dont les angles ne sont pas tous droits sont facturés selon la surface du rectangle dans lequel ces unités s'inscrivent. De plus, certains suppléments distincts sont facturés en fonction du degré de complexité de la fabrication. Nous vous communiquerons les possibilités de livraison sur demande.
- 2.2 Le client nous fournit des croquis ou gabarits à l'échelle 1:1 selon notre choix.

## 3. Livraison

- **3.1** En l'absence de convention contraire, la livraison s'effectue « départ usine ». Le client est tenu de procéder au déchargement de la livraison dès son arrivée. Dans l'hypothèse où un camion-grue est nécessaire afin de décharger les vitrages ou panneaux, le client doit le mettre à disposition en temps utile.
- **3.2** La disposition des vitrages sur les supports de transport du véhicule de transport s'opère exclusivement selon les aspects liés à la technique du transport, sans correspondance entre la mise en place et les largeurs et hauteurs indiquées par le client.
- **3.3** Les vitrages pare-feu ou panneaux ne sont fondamentalement pas emballés selon leur position mais en fonction des impératifs liés à la technique du transport et de production, dans des caisses en bois à usage unique, sur des supports ou palettes en bois ou encore dans un carton gaufré.



### 4. Droits résultant d'une malfaçon

- **4.1** Le client est tenu de vérifier la livraison dès réception quant à la présence de dégâts liés au transport, à son caractère complet et à l'absence de malfaçons, en accordant une attention particulière aux phénomènes d'apparition d'humidité. Les dégâts liés au transport, les malfaçons, les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que les divergences par rapport au bon de livraison et. à la facture doivent nous être signalés par écrit sans délai, au plus tard dans un délai de 7 jours. Si tel n'est pas le cas, l'envoi est réputé accepté. Le client doit signaler sans délai au transporteur et inscrire sur le bon de livraison les dégâts extérieurs de toute évidence déjà perceptibles lors de l'arrivée des marchandises, comme le bris d'un vitrage. Dans l'hypothèse où le client transforme la marchandise livrée après la découverte d'une malfaçon, tout droit du client envers la défectuosité de la marchandise s'en trouve éteint.
- **4.2** Les droits du client en raison de défectuosités entachant les vitrages isolants multicouches, les autres verres ou panneaux sont prescrits cinq ans après le transfert des risques. En ce qui concerne les vitrages coupe-feu, les droits résultant d'une malfaçon dont le client jouit sont prescrits un an après la livraison. Ces délais sont des délais de prescription.
- **4.3** Pour ce qui est des verres prévus pour un montage dans les moyens de transport ou les congélateurs ainsi que des combinaisons spéciales (p.ex. avec du verre coulé coloré, des verres bombés, etc.), seules les conventions arrêtées sous les alinéas 8 et 9 de nos conditions générales de vente et de livraison s'appliquent
- **4.4** Les règles suivantes s'appliquent en outre aux verres PYROSTOP et PYRODUR :Les verres PYROSTOP et PYRODUR se composent de plusieurs verres en silicate entre lesquels se trouvent des couches pare-feu. Les contraintes résiduelles susceptibles d'induire à elles seules le bris du verre sont à présent inexistantes pour de tels vitrages, en raison de la qualité de fabrication actuelle. Seules les influences extérieures induisent dès lors le bris du verre. Par voie de conséquence, nous sommes uniquement responsables du bris d'un verre PYROSTOP ou PYRODUR lorsque nous devons répondre de telles influences extérieures.
- **4.5** Les droits relatifs à la responsabilité liée aux défectuosités sont exclus pour ce qui est des phénomènes d'interférences.
- **4.6** Le remplacement de la marchandise défectueuse peut uniquement s'opérer après indication de la disponibilité à l'enlèvement de la marchandise défectueuse à remplacer par le client. Le client est tenu d'emballer la marchandise défectueuse dans l'emballage dans lequel la livraison de remplacement est fournie et de nous la retourner.

# 5. Prix et conditions de paiement :

En l'absence de convention contraire, nos prix s'entendent en euros départ usine, à l'exclusion du port, des frais de douane, des taxes à l'importation et de l'emballage qui sont facturés de manière distincte. Nos prix ne comprennent pas l'impôt sur le chiffre d'affaires légal; ce dernier est mentionné de manière séparée sur la facture selon sa valeur légale à la date concernée.